THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT (C.C.S.M. c. A110)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE (c. A110 de la C.P.L.M.)

## Trade of Esthetician Regulation, amendment

Règlement modifiant le Règlement sur le métier d'esthéticien

Regulation 162/2020

Registered December 18, 2020

Règlement 162/2020

Date d'enregistrement : le 18 décembre 2020

# Manitoba Regulation 146/2014 amended

1 The Trade of Esthetician Regulation, Manitoba Regulation 146/2014, is amended by this regulation.

# Modification du R.M. 146/2014

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur le métier d'esthéticien, R.M. 146/2014.

# 2 Section 1 is amended

- (a) by repealing the definitions "authorization" and "journeyperson";
- (b) in the definition "prescribed fee" by striking out "Apprenticeship and Trades Qualification Fees Regulation, Manitoba Regulation 161/2001" and substituting "Apprenticeship and Certification Fees Regulation, 2019, Manitoba Regulation 92/2019"; and
- (c) in the French version,
  - (i) by repealing the definition "spécialisation du métier",

## 2 L'article 1 est modifié :

- a) par suppression des définitions d'« autorisation » et de « compagnon »;
- b) dans la définition de « droits réglementaires », par substitution, à « Règlement sur le tarif des droits d'apprentissage et de qualification professionnelle, R.M. 161/2001 », de « Règlement sur le tarif des droits d'apprentissage et de reconnaissance professionnelle de 2019, R.M. 92/2019 »;
- c) dans la version française :
  - (i) par suppression de la définition de « spécialisation du métier »,

- (ii) in the definition "esthéticien" by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories",
- (iii) in the definition "programme de formation approuvé",
  - (A) in the part before clause (a), by striking out "spécialisation du métier et qui comporte le minimum d'heures qui suivent" and substituting "sous-catégorie du métier et qui comporte le minimum d'heures qui suit", and
  - (B) in clauses (b) and (c), by striking out "spécialisation" and substituting "sous-catégorie",
- (iv) in the definition "technicien en pose d'ongles", in the part before clause (a), by striking out "applicable à la spécialisation" and substituting "applicables à la sous-catégorie",
- (v) in the definition "technicien en soins de la peau"
  - (A) in the part before clause (a), by striking out "applicable à la spécialisation" and substituting "applicables à la sous-catégorie", and
  - (B) in clause (f), by striking out "défectuosités de la" and substituting "problèmes de", and
- (vi) by adding the following definition:
- « sous-catégorie du métier » La sous-catégorie du métier de technicien en pose d'ongles ou de technicien en soins de la peau. ("sub-component trade")

- (ii) dans la définition d'« esthéticien », par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories »,
- (iii) dans la définition de « programme de formation approuvé » :
  - (A) dans le passage introductif, par substitution, à « spécialisation du métier et qui comporte le minimum d'heures qui suivent », de « sous-catégorie du métier et qui comporte le minimum d'heures qui suit »,
  - (B) dans les alinéas b) et c), par substitution, à « spécialisation », de « sous-catégorie »,
- (iv) dans le passage introductif de la définition de « technicien en pose d'ongles », par substitution, à « applicable à la spécialisation », de « applicables à la sous-catégorie »,
- (v) dans la définition de « technicien en soins de la peau » :
  - (A) dans le passage introductif, par substitution, à « applicable à la spécialisation », de « applicables à la sous-catégorie »,
  - (B) dans l'alinéa f), par substitution,
     à « défectuosités de la », de
     « problèmes de »,
- (vi) par adjonction de la définition suivante :
- « **sous-catégorie du métier** » La sous-catégorie du métier de technicien en pose d'ongles ou de technicien en soins de la peau. ("sub-component trade")

- The French version of the following provisions is amended by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories":
  - (a) section 2;
  - (b) section 3;
  - (c) section 4 in the part before clause (a).
- 4(1) Subsection 5(1) of the French version is amended in the part before clause (a), by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".
- 4(2) Subsection 5(2) is amended
  - (a) in the English version, by striking out "his or her" and substituting "their"; and
  - (b) in the French version, by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".
- 5 Section 6 of the French version is amended by striking out "spécialisation", with necessary grammatical changes, wherever it occurs and substituting "sous-catégorie", with necessary grammatical changes.
- 6 Section 7 is repealed.
- 7(1) The table in subsection 8(1) of the French version is amended, in the second and third rows of Column 2, by striking out "spécialisation" and substituting "sous-catégorie".
- 7(2) Subsection 8(2) of the French version is amended by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".

- 3 Les dispositions qui suivent de la version française sont modifiées par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories » :
  - a) l'article 2;
  - b) l'article 3;
  - c) le passage introductif de l'article 4.
- 4(1) Le passage introductif du paragraphe 5(1) de la version française est modifié par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories ».
- 4(2) Le paragraphe 5(2) est modifié :
  - a) dans la version anglaise, par substitution, à
     « his or her », de « their »;
  - b) dans la version française, par substitution,
    à « spécialisations », de « sous-catégories ».
- 5 L'article 6 de la version française est modifié par substitution, à « spécialisation », à chaque occurrence, de « sous-catégorie », avec les adaptations grammaticales nécessaires.
- 6 L'article 7 est abrogé.
- 7(1) Le tableau figurant au paragraphe 8(1) de la version française est modifié, dans les deuxième et troisième rangées de la colonne 2, par substitution, à « spécialisation », de « sous-catégorie ».
- 7(2) Le paragraphe 8(2) de la version française est modifié par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories ».

- Section 9 of the French version is amended by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".
- L'article 9 de la version française est modifié par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories ».
- 9 The following is added after section 9:
- 9 Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit:

### Transition — valid authorization deemed certificate

#### 9 1 Α person who holds а valid

authorization to practise in the trade or a subcomponent trade on the day before this section comes into force is deemed to hold a valid certificate of qualification.

- 10 Sections 10 to 13 are repealed.
- Subsection 14(1) is amended 11(1)
  - (a) in the part before clause (a) of the French version.
    - (i) by adding "général" after "directeur", and
    - (ii) by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories"; and
  - (b) by adding "or" at the end of clause (a), striking out "or" at the end of clause (b) and repealing clause (c).
- 11(2) Subsection 14(4) of the English version is amended by striking out "his or her" and substituting "their".
- 12(1) Subsection 15(1) is amended
  - (a) in clause (b) of the French version, by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories"; and
  - (b) in clause (c) of the English version, by striking out "his or her" and substituting "their".

- Disposition transitoire autorisation valide réputée être un certificat
- 9.1 Les personnes qui sont titulaires d'une autorisation valide pour l'exercice du métier ou d'une de ses sous-catégories la veille de l'entrée en vigueur du présent article sont réputées être titulaires d'un certificat professionnel valide.
- 10 Les articles 10 à 13 sont abrogés.
- 11(1) Le paragraphe 14(1) est modifié:
  - a) dans le passage introductif de la version française:
    - (i) par adjonction, après « directeur », de « général »,
    - (ii) par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories »;
  - b) par abrogation de l'alinéa c).
- 11(2) Le paragraphe 14(4) de la version anglaise est modifié par substitution, à « his or her », de « their ».
- 12(1) Le paragraphe 15(1) est modifié:
  - a) dans l'alinéa b) de la version française, par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories »;
  - b) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par substitution, à « his or her », de « their ».

- 12(2) Subsection 15(2) of the French version is amended by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".
- 13(1) Subsection 16(4) of the French version is amended, in the part before clause (a), by adding "limité" after "d'exercice".
- 13(2) Subsection 16(5) is amended by striking out "and an authorization".

### 14 Section 17 is amended

- (a) in the section heading, by striking out "Authorizations" and substituting "Certificates";
- **(b) by striking out** "his or her valid authorization" **and substituting** "their valid certificate of qualification"; **and**
- (c) in the French version, by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".

### 15 Section 18 is amended

- (a) in the section heading, by striking out "authorization, etc" and substituting "certificate, etc.";
- (b) by striking out "authorization" and substituting "certificate"; and
- (c) in the French version, by striking out "spécialisations" and substituting "sous-catégories".

- 12(2) Le paragraphe 15(2) de la version française est modifié par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories ».
- 13(1) Le passage introductif du paragraphe 16(4) de la version française est modifié par adjonction, après « d'exercice », de « limité ».
- 13(2) Le paragraphe 16(5) est modifié par suppression de « et une autorisation ».

### 14 L'article 17 est modifié :

- a) dans le titre, par substitution, à « autorisations », de « certificats »;
- b) dans le texte de la version française, par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories »;
- c) dans le texte, par substitution, au passage qui suit « sur demande, », de « son certificat professionnel valide, son permis temporaire, son permis d'exercice limité ou une preuve de son statut d'apprenti ».

### 15 L'article 18 est modifié :

- a) dans le titre, par substitution, à« autorisations » de « certificats ou permis »;
- **b)** dans le texte, par substitution, à « une autorisation », de « un certificat professionnel »;
- c) dans le texte de la version française, par substitution, à « spécialisations », de « sous-catégories ».

# 16 Section 19 is repealed.

16

L'article 19 est abrogé.

December 17, 2020 17 décembre 2020 Apprenticeship and Certification Board/

Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,

Harvey Miller Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

December 17, 2020 17 décembre 2020 Minister of Economic Development and Training/

Le ministre du Développement économique et de la Formation,

Ralph Eichler